

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BRASSERIE LICORNE

60 rue de Dettwiller - BP 19
67701 SAVERNE

Code AIOT : 0006700516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement BRASSERIE LICORNE implanté 60 RUE DE DETTWILLER - ZI - 67700 SAVERNE. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE LICORNE
- 60, RUE DE DETTWILLER - ZI - 67700 SAVERNE
- Code AIOT : 0006700516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasserie Licorne est autorisée par arrêté préfectoral du 28/09/2010 à exploiter à Saverne des installations de fabrication et de conditionnement de bières et de boissons gazeuses.

Thèmes de l'inspection :

- PPC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rubrique 2220 - volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2	Sans suites	/
3	Bassin de rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 7.6.8.1	Arrêté de prescriptions complémentaires	18 mois
4	Réseau de collecte des effluents liquides - entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif sous 6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Etude ATEX - Unité de désalcoolisation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2	Sans suites	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la précédente visite, la consultation des résultats d'autosurveillance reportés par l'exploitant sur l'outil GIDAF avait montré des dépassements réguliers en flux et en concentrations supérieures à 10 % de la série, soit supérieur au double des valeurs limites d'émission prescrites pour la température, les matières en suspension (MES) et la demande chimique en oxygène (DCO) dans les rejets industriels. L'exploitant a mis en place un programme d'action et a entamé des travaux visant à corriger ces dépassements. Ceux-ci devraient être achevés d'ici la fin de l'année. Dans ce délai, les dépassements perdurent et constituent une non-conformité qui doit être relevée.

La visite a également mis en évidence l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie sur le site. L'exploitant a fourni un devis non signé et un calendrier prévisionnel de réalisation. Ces éléments seront repris dans un arrêté de prescriptions complémentaires.

Les réseaux de collecte des effluents datent de la construction de l'usine et sont vieillissants. L'exploitant a déjà procédé au remplacement de certaines canalisations. La réalisation d'un contrôle complet de ces réseaux, un programme d'action des travaux à réaliser et l'échéancier correspondant sont attendus par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, PN EAU
Prescription contrôlée : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite... »
Constats : Ce point de contrôle fait suite au constat relevé lors de la précédente visite de l'inspection sur site en 2023 et à la lettre préfectorale du 04/08/2023 qui en avait découlé. Lors de cette visite, l'inspection avait consulté les résultats d'autosurveillance reportés par l'exploitant sur l'outil GIDAF et mis en évidence des dépassements de la température des rejets par rapport aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral (30°). L'inspection avait également observé des dépassements en flux et en concentration supérieurs à 10 % de la série, soit supérieur au double des valeurs limites d'émission prescrites pour les matières en suspension (MES) et la demande chimique en oxygène (DCO). La cause des dépassements est bien identifiée par l'exploitant. Elle est liée aux débordements des cuves du fait d'un volume disponible insuffisant. De ce fait, une partie des rejets ne passent pas par le pré-traitement, et engendre les dépassements observés. L'installation de cuves tampons

permettrait d'éviter ces débordements.

Conscient de la situation, l'exploitant avait alors présenté à l'inspection les projets de travaux prévus pour améliorer la qualité des rejets :

- l'installation de cuve tampons en amont du pré-traitement (méthanisation), d'une capacité doublée par rapport à la situation actuelle qui doit permettre de lisser les volumes de rejets en amont du pré-traitement et d'éviter les débordements, l'exploitant prévoit la mise en service de ces cuves avant la fin de l'année 2024 ;
- la mise en service d'une nouvelle ligne de lavage de fûts pour éviter de travailler les week-ends et ainsi réguler le taux de remplissage des cuves en entrée du pré-traitement ;
- la mise en place d'un système de refroidissement (appelé également dry adiabatique) en amont de la station de pré-traitement.

La nouvelle consultation des résultats d'autosurveillance reportés par l'exploitant pour les mois de janvier à mars 2024 sur l'outil GIDAF montre, comme lors de la précédente visite de 2023, des dépassements réguliers supérieurs à 10 % de plusieurs séries pour les paramètres : température, matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO). Ces dépassements doivent être relevés et constituent une non-conformité.

Pour ces deux paramètres, l'exploitant explique que les travaux entrepris pour améliorer la qualité des rejets ont été initiés et qu'ils pourraient être finalisés en octobre 2024. L'inspection constate que les cuves tampons qui seront installées en amont du pré-traitement (méthanisation) ont d'ores et déjà été livrées sur site. D'après l'exploitant, elles seront opérationnelles avant la fin de l'année 2024.

S'il a déjà mis en service la nouvelle ligne de lavage de fûts, l'exploitant doit encore procéder à l'installation et à la mise en service des cuves tampons et du système de refroidissement. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence du matériel à installer (cuves + dry adiabatique) sur le site. L'exploitant prévoit leur mise en route dans les mois qui viennent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rubrique 2220 - volume autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Volumes autorisés

Prescription contrôlée :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique ICPE	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2) supérieur à 10 t/jour	Brassage 530 t/jour	E

Constats :

L'exploitant bénéficie d'une autorisation pour brasser 530 t/jour.

Il tient à jour un tableau journalier de production sous format informatique qu'il présente le jour de la visite. Les résultats du suivi de production communiqué par l'exploitant pour l'année 2023 sont les suivants :

- 1er trimestre 2023 : 5341 hl
- 2^e trimestre : 5200 hl
- 3^e trimestre : 4211 hl
- 4^e trimestre : 4411 hl

Considérant que la densité moyenne de la bière après fermentation est de 1041 kg/m³, le volume brassé trimestriellement :

- 1er trimestre 2023 : 556 t
- 2^e trimestre : 541 t
- 3^e trimestre : 438 t
- 4^e trimestre : 459 t

Les volumes produits sont conformes au volume journalier autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de rétention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 7.6.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie

Prescription contrôlée :

« Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 750 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Cette fonction est assurée par le bassin d'orage situé sur le réseau public en aval du site industriel. Une convention liant le gestionnaire du réseau d'assainissement, le SDEA, à l'exploitant, ainsi qu'une consigne prévoyant la mise en œuvre du bassin en cas d'incident sont établies. »

Constats :

L'exploitant ne bénéficie plus de la convention avec le SDEA pour l'accès au bassin de rétention des eaux situées dans la zone d'activités.

Il a réalisé une étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et de collecte des eaux d'extinction (document daté du 27/10/2023) afin de repréciser les besoins

L'étude conclut à un volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire de 1 087 m³. Il n'y a pour le moment sur site qu'un volume de rétention disponible de 8 m³ correspondant aux volumes des réseaux d'assainissement.

À l'issue de la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection un devis non signé des travaux à engager pour l'aménagement de ce bassin et s'engage à le réaliser pour fin 2025.

L'exploitant ayant fourni un projet de devis et un échéancier, ces éléments sont repris dans un projet d'arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté de prescriptions complémentaires

N° 4 : Réseau de collecte des effluents liquides - entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2010, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions de l'eau et du sol
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.(...) . »
Constats : Les réseaux de collecte des effluents datent de la construction de l'usine et sont vieillissants. L'exploitant n'a pas formellement élaboré de programme d'entretien mais surveille ces ouvrages. Il a déjà initié une démarche de priorisation des actions à mener et des travaux de remplacements des canalisations. Des travaux de rénovation et de remplacement de certaines canalisations ont déjà été réalisés, notamment pour les canalisations passant sous le parking extérieur lors des travaux d'installations de l'unité de désalcoolisation. L'inspection constate ce point le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant formalise le contrôle du réseau de collecte des effluents prévu par la prescription et qu'il fournisse à l'inspection les conclusions de ce contrôle. Sur la base des conclusions de ce contrôle, il convient que l'exploitant établisse et formalise par écrit, dans un délai de 6 mois, un programme d'action et son échéancier associé en précisant les travaux déjà réalisés et les canalisations nécessitant une intervention prioritaire et qu'il transmette ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Etude ATEX - Unité de désalcoolisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : « Une étude atmosphère explosive (ATEX) relative à l'unité de désalcoolisation est réalisée par un organisme certifié et transmise à l'inspection dans un délai de 3 mois avec une proposition des mesures, qui en découlent, à mettre en place et leurs échéanciers. »
Constats : Par courriel en date du 14/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude ATEX relative à l'aménagement de l'unité de désalcoolisation. L'étude ATEX comporte les mesures de prévention à mettre en œuvre et précise que « les zones définies comme étant à risque potentiel d'explosion doivent être signalées, voire matérialisées ». Lors de la visite, la zone ATEX de l'unité de désalcoolisation est bien matérialisée par des affiches et les pictogrammes correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite